

# FR\_GERICHTE 106 2016 78 vom 1. Februar 2017

FR Kantonsgericht, 2017-02-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_106\\_2016\\_78](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2016_78)

FR: FR\_GERICHTE 106 2016 78 du 1 février 2017

IT: FR\_GERICHTE 106 2016 78 del 1 febbraio 2017

## Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

## Erwägungen

### E. 2

et 9 novembre 2015 soient complétées en ce sens qu'en cas de non respect du droit de visite par la mère, il soit autorisé à faire appel aux agents de la force publique pour faire exécuter son droit de visite (DO III 808, 825-826, 865-867). Le 23 novembre 2015, le SEJ a informé la Justice de paix que dans la mesure où la mère refusait de se présenter aux rendez-vous prévus pour l'exercice du droit de visite, il était contraint

Tribunal cantonal TC Page 3 de 36 d'annuler les deux prochains et a invité la Justice de paix à examiner l'opportunité de prononcer des mesures coercitives (DO III 888). D. Par ordonnance du 25 novembre 2015, la Juge de paix de l'arrondissement de la Sarine (ci-après: la Juge de paix) a ordonné au SEJ d'exécuter les décisions des 2 et 9 novembre 2015 et l'a habilité à requérir l'assistance de la police cantonale. Il a en outre été rappelé à B. \_\_\_\_\_ son devoir de se conformer aux modalités du droit de visite telles que fixées par décisions des 2 et 9 novembre 2015, sous la menace de la peine prévue à l'art. 292 CP (DO III 911 ss). E. Le 7 janvier 2016, le SEJ a livré à la Justice de paix son rapport annuel 2015 sur la situation de l'enfant C. \_\_\_\_\_. Il en ressort, en substance, que B. \_\_\_\_\_ a déplacé son adresse de domicile ainsi que celle de sa fille chez D. \_\_\_\_\_, à H. \_\_\_\_\_ (NE). Le SEJ ignore toutefois où vit l'enfant. En effet, B. \_\_\_\_\_ est assez discrète sur sa vie, notamment sur son lieu de vie avec C. \_\_\_\_\_ et sur les noms des médecins de l'enfant. Elle craint que le père enlève sa fille et/ou commette des attouchements sexuels sur cette dernière. Elle a déposé en ce sens une plainte pénale à l'encontre de A. \_\_\_\_\_. Le SEJ a également relevé que C. \_\_\_\_\_ est bien soignée, bien entourée et bénéficie de tout le nécessaire pour un bébé de son âge. La mère est calme avec elle, maternelle et prévenante. De plus, le SEJ a indiqué que B. \_\_\_\_\_ avait trouvé un nouveau lieu où exécuter le droit de visite du père, soit au couvent I. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_ ne souhaitant plus fonctionner comme personne de confiance. S'agissant du père, le SEJ a relevé qu'il était tendre et affectueux avec C. \_\_\_\_\_. Il est très heureux de pouvoir la voir et est très motivé (DO IV 1'120). F. En date du 26 avril 2016, le père a informé la Justice de paix de ce que tous les droits de visite postérieurs au 10 mars 2016 n'avaient pas eu lieu et de ce que la mère refusait désormais de laisser la vidéo durant les droits de visite Skype (DO IV. 1'203 ss). G. Par arrêt du 11 mai 2016, la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal (ci-après: la Cour) a rejeté le recours de B. \_\_\_\_\_ contre les décisions de la Justice de paix des 2 et 9 novembre 2015 et contre l'ordonnance de la Juge de paix du 25 novembre 2015. En substance, la Cour a considéré que rien au dossier n'attestait de la

prétendue dangerosité de A. \_\_\_\_\_ à l'égard de sa fille ni du prétendu risque d'enlèvement de cette dernière par son père (DO IV 1'244 ss; arrêt TC FR 106 2015 117 à 120 du 11 mai 2016). H. Le 12 mai 2016, A. \_\_\_\_\_ a déposé une requête en modification des décisions de mesures provisionnelles des 2 et 9 novembre 2015. En bref, il a conclu à ce que mandat soit donné au SEJ de réaliser une enquête sociale au domicile réel de B. \_\_\_\_\_. Il a également proposé un planning du droit de visite. Le père a encore demandé à ce que la Justice de paix rappelle à E. \_\_\_\_\_ ses tâches de curatrice et à ce qu'en cas d'insoumission de la mère aux décisions de l'autorité, le SEJ ou le PRF requiert l'assistance de la force publique. Pour le surplus, A. \_\_\_\_\_ a conclu au maintien des décisions de la Justice de paix des 2 et 9 novembre 2015 (DO IV 1'256 ss). A la demande de la Justice de paix, le SEJ a pris position sur la situation de l'enfant C. \_\_\_\_\_ en date du 10 juin 2016. En substance, il a indiqué qu'il n'y avait pas d'éléments prônant un retrait immédiat de l'autorité parentale à l'un ou l'autre des deux parents. Il a constaté que B. \_\_\_\_\_ a peur des comportements de A. \_\_\_\_\_ et que ce dernier est agacé des comportements d'évitement du droit de visite de la mère. Cela étant, chacun d'eux, lorsqu'il se trouve avec C. \_\_\_\_\_, est adéquat. Selon le SEJ, une médiation entre les parents serait indiquée. Il estime

Tribunal cantonal TC Page 4 de 36 également qu'une enquête sociale au domicile de C. \_\_\_\_\_ n'est pas justifiée en l'état. S'agissant de la mère, le SEJ a relevé qu'elle est très peu en confiance et a de très grandes craintes pour sa fille relativement à son père. Elle est également très méfiante vis-à-vis des autorités. Néanmoins, il estime qu'elle est rationnelle et ne semble pas avoir perdu la raison. En outre, le changement de domicile de C. \_\_\_\_\_ ne prétérite pas le droit de visite de A. \_\_\_\_\_ et le SEJ est d'avis qu'il devrait se poursuivre au PRF. Il a également indiqué qu'il n'est pas favorable à des contacts vidéo entre C. \_\_\_\_\_ et son père et préconise uniquement l'envoi de photos de l'enfant par la mère à A. \_\_\_\_\_. Le SEJ n'est en outre pas satisfait que B. \_\_\_\_\_ refuse de donner les noms des professionnels entourant sa fille. S'agissant du recours à la police pour forcer la mère à amener C. \_\_\_\_\_ au PRF, il n'y est pas favorable, celle-ci y venant de son plein gré (DO V 1'306 ss). Par courrier du 13 juin 2016, A. \_\_\_\_\_ a complété sa requête. Il a allégué qu'il n'y a aucun fait nouveau justifiant une modification de l'attribution de l'autorité parentale conjointe. Il a réitéré sa demande relative à la mise en œuvre d'une enquête sociale au domicile de C. \_\_\_\_\_ dans la mesure où la curatrice n'a jamais pu y rencontrer la mère en présence de l'enfant. Il a également enjoint la Justice de paix à ordonner une expertise psychiatrique de B. \_\_\_\_\_. De plus, il a demandé à la Justice de paix de fixer un droit de visite usuel adapté au contexte international, y compris une communication audio et vidéo, via Skype. Il a également proposé un nouveau planning du droit de visite, avec la levée de l'interdiction faite d'exercer le droit de visite hors de Suisse (DO V 1'310 ss). Le 21 juin 2016, E. \_\_\_\_\_ a transmis à la Justice de paix une attestation établie le 9 juin 2016 par le Dr J. \_\_\_\_\_, médecin FMH spécialiste en gynécologie et obstétrique, de laquelle il ressort qu'il a vu C. \_\_\_\_\_ le 30 mai 2016 et qu'elle présente un développement physiologique et psychomoteur tout à fait dans la norme (DO V 1'421). Par courrier du 4 juillet 2016, B. \_\_\_\_\_ a déposé une détermination. Elle a conclu à l'octroi de l'autorité parentale exclusive sur sa fille et a demandé à ce qu'il soit constaté que la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe avant la naissance de C. \_\_\_\_\_ est viciée. Elle a également conclu au maintien de sa garde exclusive sur sa fille. S'agissant du droit de visite du père, B. \_\_\_\_\_ a conclu à ce qu'il soit exercé deux fois par mois au PRF, sous surveillance et uniquement en Suisse au minimum jusqu'à l'âge

de 12 ans, avec dépôt du passeport du père; subsidiairement, il pourra s'exercer dans un autre lieu, mais toujours sous surveillance. En outre, un contact téléphonique pourra s'opérer une fois par semaine, étant précisé que A. \_\_\_\_\_ ne peut exiger, en cas de contact par Skype, que la mère enclenche la caméra. A. \_\_\_\_\_ devra en outre donner suffisamment à l'avance les dates de ses passages en Suisse ainsi que ses disponibilités pour un droit de visite par téléphone. Elle a également demandé qu'interdiction soit faite au père d'obtenir des papiers d'identité de C. \_\_\_\_\_ ainsi que de lui donner la nationalité italienne. De plus, B. \_\_\_\_\_ a conclu à ce qu'elle soit libre de choisir le lieu de domicile de sa fille et que l'adresse reste confidentielle. Elle a également requis que A. \_\_\_\_\_ ne soit pas informé des lieux que fréquente sa fille, ni des noms des différents intervenants qu'elle côtoie. Elle a en outre conclu au rejet des requêtes d'enquête sociale et d'expertise psychiatrique, subsidiairement elle a requis que A. \_\_\_\_\_ y soit également soumis. B. \_\_\_\_\_ s'est enfin plainte du fait qu'elle n'aurait pas eu accès à toutes les pièces du dossier judiciaire (DO V 1'445 ss).

Tribunal cantonal TC Page 5 de 36 Par ordonnance du 12 juillet 2016, le Ministère public n'est pas entré en matière sur la plainte pénale pour calomnie, induction de la justice en erreur, fausse déclaration d'une partie en justice, discrimination raciale, actes d'ordre sexuel avec des enfants, propagation d'une maladie de l'homme, exposition, violation du devoir d'assistance ou d'éducation, voies de fait réitérées, contrainte et tentative de contrainte, pornographie et tentative d'enlèvement déposée par B. \_\_\_\_\_ à l'encontre de A. \_\_\_\_\_ au motif que les allégations de la plaignante s'apparentaient à des peurs fondées sur des comportements supposés et non avérés de A. \_\_\_\_\_ ou alors que les reproches allégués par B. \_\_\_\_\_ ne reposent que sur des extrapolations et des raccourcis inquiétants quant à sa réelle bonne foi. Cette ordonnance fait actuellement l'objet d'un recours déposé par B. \_\_\_\_\_ devant la Chambre pénale du Tribunal cantonal (DO V 1'573 ss). I. Par décision du 20 juillet 2016, la Justice de paix a constaté que le droit d'être entendu de B. \_\_\_\_\_ avait été respecté (ch. I.). Elle a rejeté les requêtes d'expertise psychiatrique et d'enquête sociale (ch. II. et III.). Elle a également rejeté celle de B. \_\_\_\_\_ tendant à l'attribution de l'autorité parentale exclusive en sa faveur et a maintenu l'autorité parentale conjointe (ch. V. et VI.). Elle a par ailleurs déclaré irrecevable la requête de la mère pour vice de consentement de la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe avant la naissance (ch. IV.). Elle a vivement exhorté les parents de C. \_\_\_\_\_ à rétablir un dialogue afin de trouver une solution à leurs divergences (ch. VII.). Elle a en revanche renoncé à exhorter les parents à tenter une médiation (ch. VIII.). La garde de fait de C. \_\_\_\_\_ a été maintenue en mains de sa mère et les relations personnelles de A. \_\_\_\_\_ avec sa fille ont été fixées, à défaut d'entente, comme suit (ch. IX. et X.): a. jusqu'à l'âge de deux ans révolus, le droit de visite s'exercera deux fois par mois au PRF, selon les modalités de cette institution, avec sorties; b. jusqu'à cinq ans révolus, le droit de visite s'exercera le samedi de 9.00 heures à 19.00 heures et le dimanche de 9.00 heures à 19.00 heures, au minimum six fois par année, avec interdiction de quitter le territoire suisse. Le lieu de transfert de l'enfant devra se faire dans un lieu neutre. L'autorité parentale du père est limitée en conséquence; c. jusqu'à sept ans révolus, le droit de visite s'exercera le samedi de 9.00 heures à 19.00 heures et le dimanche de 9.00 heures à 19.00 heures, au minimum six fois par année, avec interdiction de quitter le territoire européen. Le lieu de transfert de l'enfant devra se faire dans un lieu neutre. L'autorité parentale du père est limitée en conséquence; d. jusqu'à huit ans révolus, et à condition que le père ait un lieu de visite adéquat pour les nuitées, le samedi de 9.00 heures au dimanche 19.00 heures, au

minimum six fois par année, avec interdiction de quitter le territoire européen. Le lieu de transfert de l'enfant devra se faire dans un lieu neutre. L'autorité parentale du père est limitée en conséquence; e. dès huit ans révolus, et à condition que le père ait un lieu de visite adéquat pour les nuitées, le samedi de 9.00 heures au dimanche 19.00 heures, au minimum six fois par année, ainsi que la moitié des vacances scolaires. Le père est autorisé à quitter le territoire européen et n'est pas limité dans son autorité parentale. Le lieu de transfert de l'enfant devra se faire dans un lieu neutre.

Tribunal cantonal TC Page 6 de 36 La Justice de paix a également décidé que lorsque A. \_\_\_\_\_ exercera son droit de visite, il n'aura pas à déposer son passeport et pourra passer du temps avec sa fille sans surveillance. Elle a renoncé à imposer une personne de confiance, ni en faveur de la mère, ni en faveur du père, lors des visites (ch. X.). Elle a prévu qu'à défaut d'entente entre les parties, une communication audio de 20 minutes au maximum, via Skype ou autre type semblable de moyen de communication à distance, à raison d'une fois par semaine, sera établie entre C. \_\_\_\_\_ et son père, lorsque ce dernier ne se trouve pas en Suisse, et jusqu'à ce qu'elle ait 5 ans révolus; dès

## **E. 5**

et les réf. citées). De même, des divergences concernant la manière d'éduquer les enfants ne constituent pas à elles seules un motif justifiant l'autorité parentale exclusive. Le fait que les parents envisagent différemment la manière d'éduquer les enfants ne porte pas en soi préjudice à l'enfant et ne constitue pas un motif justifiant l'attribution de l'autorité parentale à un seul parent. Cela vaut a fortiori lorsque ces divergences se manifestent surtout dans la prise en charge de l'enfant et n'ont aucun impact sur la prise de décisions concernant les questions essentielles de la vie de l'enfant (arrêt TF 5A\_186/2016 du 2 mai 2016 consid. 4 et les réf. citées). e) Les parents de C. \_\_\_\_\_ n'ont jamais été mariés. Le 5 mai 2015, ils ont signé une déclaration concernant l'autorité parentale conjointe avant la naissance de leur fille, conformément à l'art. 298a al. 1 et 2 CC, de sorte que C. \_\_\_\_\_ est placée, depuis sa naissance, sous l'autorité parentale conjointe de ses deux parents. La recourante conteste la validité de cette convention, mais n'établit aucun vice du consentement pertinent au sens des art. 23 ss CO se contentant de prétendre qu'elle ne savait pas ce qu'elle signait et qu'elle avait mal interprété certains termes juridiques. De toute manière, conformément à l'art. 298b al. 2 CC, en l'absence d'accord sur la question de l'autorité parentale conjointe, l'autre parent peut saisir seul l'autorité de protection de l'enfant, laquelle institue l'autorité parentale conjointe, à moins que le bien de l'enfant ne commande que la mère ne reste seule détentrice de l'autorité parentale ou que cette dernière soit attribuée exclusivement au père. Comme on l'a vu, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, une attribution exclusive de l'autorité parentale n'est pas uniquement envisageable aux conditions restrictives de l'art. 311 al. 1 CC, soit en cas de retrait de l'autorité parentale en tant que mesure de protection de l'enfant. Un conflit durable important ou une incapacité de communication persistante entre les parents peut déjà imposer l'attribution exclusive de l'autorité parentale au sens des art. 298 ss CC. Dans la mesure où les conditions du retrait de l'autorité parentale conjointe posées par l'art. 311 CC sont plus restrictives que celles posées par l'art. 298b ou d CC, il convient d'examiner d'abord à l'aune de ces dernières dispositions si, comme le prétend la recourante, l'autorité parentale doit être retirée au père et lui être attribuée exclusivement.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 36 La recourante se prévaut des difficultés relationnelles qu'elle rencontre avec A. \_\_\_\_\_ pour justifier la modification de l'attribution de l'autorité parentale conjointe en autorité parentale exclusive en sa faveur. Les premiers

juges n'ont pas méconnu les tensions et les difficultés relationnelles qui existent entre les parents. Si ces difficultés sont loin d'être négligeables et méritent d'être prises en considération, elles ne sauraient toutefois justifier à elles seules l'attribution de l'autorité parentale exclusive à la mère. En effet, selon la jurisprudence précitée, l'autorité parentale conjointe est la règle et le Tribunal fédéral n'y déroge qu'exceptionnellement. Pour justifier l'attribution de l'autorité parentale exclusive, il faut que le déficit relationnel ait des conséquences négatives sur le bien de l'enfant et surtout que l'on puisse attendre d'une telle attribution une amélioration de la situation, afin d'éviter que l'autorité de protection de l'enfant ou le juge ne doive continuellement prendre des décisions sur lesquelles les parents ne parviennent pas à se mettre d'accord. Certes, la question de la réglementation du droit de visite du père est un sujet récurrent de discordance entre les parties et pose des difficultés dans la mesure où la mère tente de limiter autant que possible le droit du père qu'elle considère être un danger pour C. \_\_\_\_\_; cela ressort du dossier, notamment de la décision rendue dernièrement par la Juge de paix qui a restreint le droit de visite du père au PRF, sans sorties, dès lors que la mère refusait d'y emmener sa fille si des sorties du PRF étaient autorisées (cf. décision du 30 septembre 2016). Cela étant, ces difficultés ne concernent pas la question de l'autorité parentale mais la réglementation du droit de visite. Or, comme l'a relevé très récemment le Tribunal fédéral, des difficultés dans l'exercice du droit de visite ne s'opposent pas nécessairement à l'autorité parentale conjointe. Ces difficultés, même lorsqu'elles compromettent le bien de l'enfant - ce qui n'est pas établi en l'espèce - doivent être réglées dans le cadre de la fixation des relations personnelles (art. 273 ss CC), et non dans le litige concernant l'autorité parentale (ATF 142 III 1 consid. 3.4). Outre cette question du droit de visite du père qui ne relève pas de l'autorité parentale, il n'apparaît pas que les parents aient des difficultés insurmontables à prendre des décisions ensemble en faveur de leur fille. La recourante se contente d'affirmer de manière abstraite que les tensions existant entre les parents les empêchent de communiquer dans l'intérêt de leur enfant, mais ne cite pas d'exemple concret de difficultés importantes rencontrées dans le cadre de l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Elle allègue en outre que les difficultés qui existent entre eux seraient causées par A. \_\_\_\_\_ qui aurait une attitude chicanière et méprisante à son égard. Il apparaît au contraire, à la lecture du dossier, que les tensions relationnelles existantes entre les parties sont essentiellement causées par le comportement de la recourante qui refuse de se soumettre aux décisions judiciaires et de collaborer avec A. \_\_\_\_\_, qu'elle accuse de manière obsessionnelle de mauvais traitement envers leur fille alors que rien ne l'établit (cf. infra). En effet, en novembre 2015 déjà, le père et le SEJ ont signalé à la Justice de paix que la recourante ne respectait pas le droit de visite du père dès lors qu'elle refusait de se présenter avec C. \_\_\_\_\_ aux rendez-vous prévus pour son exercice (DO III 808, 825-826, 865- 867, 888), si bien que le 25 novembre 2016, la Justice de paix a dû rendre une ordonnance d'exécution forcée des décisions des 2 et 9 novembre 2015 et a habilité le SEJ à requérir l'assistance de la police cantonale pour exercer le droit de visite du père (DO III 911 ss). En date du 26 avril 2016, le père a informé la Justice de paix de ce que tous les droits de visite postérieurs au 10 mars 2016 n'avaient pas eu lieu et de ce que la mère refusait désormais de laisser la vidéo durant les droits de visite Skype (DO IV. 1'203 ss). Le 12 août 2016, le SEJ a une nouvelle fois, interpellé la Justice de paix en raison du fait que la recourante s'opposait à ce que l'exercice du droit de visite au PRF comprenne des sorties (DO V. 1'674). La Justice de paix a dû clarifier cette question en confirmant aux parties que les sorties étaient autorisées et en a fixé les modalités, par

Tribunal cantonal TC Page 17 de 36 décision du 18 août 2016 (DO V. 1'675 ss), confirmée par la Cour et le Tribunal fédéral. Le 18 septembre 2016, A. \_\_\_\_\_ a signalé au SEJ que B. \_\_\_\_\_ n'avait pas présenté C. \_\_\_\_\_ au PRF pour l'exercice du droit de visite (DO 106 2016 83, p. 74) de peur qu'il lui arrive quelque chose si le père quitte l'enceinte du PRF avec elle. Etant donné que la mère a fait savoir à la Justice de paix que les prochaines rencontres n'auraient pas lieu pour les mêmes raisons, la Justice de paix a décidé, afin qu'un contact entre C. \_\_\_\_\_ et son père puisse tout de même avoir lieu, que les trois prochaines visites se dérouleraient au PRF, sans sorties (cf. décision du 30 septembre 2016). Malgré cette décision, la mère ne s'est pas présentée le 16 octobre 2016 au PRF avec C. \_\_\_\_\_ et le père n'a à nouveau pas pu exercer son droit de visite (cf. attestation de non présentation d'enfant du 16 octobre 2016). Il ressort du rapport annuel 2016 du SEJ que lors de la dernière venue de A. \_\_\_\_\_ en Europe, il n'a pas pu voir sa fille car la mère refusait les sorties au PRF. Lorsque la Justice de paix a supprimé les sorties, elle ne s'est pas présentée non plus. Finalement, lors du droit de visite du 7 janvier 2017, la recourante ne s'est également pas présentée au PRF. En définitive, depuis le 10 mars 2016, le père n'a pu voir C. \_\_\_\_\_ qu'à deux reprises, soit les 19 juin et 2 juillet 2016 au PRF, sans sorties (cf. courrier de Me Rey du 24 novembre 2016). A cela s'ajoute le fait que B. \_\_\_\_\_ refuse de donner l'adresse de son lieu de vie avec C. \_\_\_\_\_ - qu'elle a changé récemment sans en informer le père avec qui elle détient l'autorité parentale conjointe - ainsi que le nom des professionnels, notamment des médecins, entourant C. \_\_\_\_\_ par crainte que A. \_\_\_\_\_ en ait connaissance, ce que déplore le SEJ (DO IV. 1'120 et DO V. 1'307; bordereau du recourant, pièce 6), et ne répond pas même aux prises de contact de l'intimé lui demandant si elle sera présente au PRF avec C. \_\_\_\_\_. De plus, la recourante multiplie les procédures et les écritures prolixes en prétextant des risques pour l'enfant qui sont, comme on le verra (cf. infra), inexistantes. Face au comportement de la recourante, A. \_\_\_\_\_ tente quant à lui désespérément, par tous les moyens légaux qui s'offrent à lui, d'obtenir un droit de visite et l'exécution des décisions rendues pour pouvoir rencontrer sa fille en dépit de l'insoumission de la recourante; son comportement ne peut en aucun cas être qualifié de chicanier comme le prétend la recourante. Elle ne fait en outre pas état de cas concrets dans lesquels l'intimé aurait abusé de son autorité parentale dans le but de faire de l'obstruction préjudiciable à l'enfant. Les différents qui opposent les parties sont en réalité causés par l'attitude de la recourante qui s'oppose systématiquement à ce que A. \_\_\_\_\_ exerce son rôle de père de sorte que B. \_\_\_\_\_ ne peut se prévaloir de ces difficultés relationnelles pour justifier une attribution exclusive de l'autorité parentale sur C. \_\_\_\_\_ en sa faveur. Au demeurant, si l'autorité parentale conjointe ne devait plus être dans l'intérêt de C. \_\_\_\_\_ - ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce dès lors que les conflits entre les parents ne sont pas tels que le fondement essentiel de la responsabilité commune des parents n'existe plus - le comportement non coopératif adopté par la recourante plaiderait davantage en faveur de l'attribution de l'autorité parentale exclusive à A. \_\_\_\_\_. La recourante devrait en prendre conscience et adapter en conséquence son comportement irraisonné. Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de conclure que les litiges qui divisent les parties vont certes au-delà de ceux que peut rencontrer un couple à la suite d'une séparation difficile mais ne sauraient avoir pour conséquence de retirer l'autorité parentale conjointe du père dans la mesure où un des parents ne peut pas provoquer la rupture des contacts et refuser systématiquement de se soumettre aux décisions de justice prises et ensuite invoquer un désaccord en sa faveur. En outre, aucun des intervenants entourant la famille, en particulier la curatrice, n'a fait état de faits qui justifieraient

l'instauration d'une autorité parentale exclusive en faveur de la mère. Au contraire,

Tribunal cantonal TC Page 18 de 36 le SEJ considère qu'il n'y a « pas d'élément permettant de dire qu'il faille retirer immédiatement l'autorité parentale à l'un ou à l'autre des parents dans l'intérêt de l'enfant » (DO V. 1'306). Même si l'exercice effectif de l'autorité parentale par le parent domicilié dans un Etat éloigné de celui de l'enfant est plus difficile à mettre en œuvre, de surcroît lorsque le parent gardien ne favorise pas la communication avec l'autre parent, les parties peuvent y parvenir en l'espèce en utilisant les moyens de communication actuels, ce qu'elles font déjà en communiquant et s'échangeant des informations par e-mail et par Skype. A tout, le moins, la recourante ne démontre pas que tel ne serait pas le cas.

Ainsi, le bien de C. \_\_\_\_\_ ne risque pas d'être compromis par la distance géographique qui sépare les parents, même si celle-ci n'est pas de peu d'importance. Partant, elle ne s'oppose pas à l'exercice de l'autorité parentale conjointe. En définitive, la recourante n'a apporté aucune preuve concrète de l'existence de désaccords entre les parents à ce point graves et fréquents sur des questions fondamentales relatives au bien de l'enfant que la décision d'attribuer l'autorité parentale exclusive à la mère serait nécessaire à la sauvegarde du bien de l'enfant; les seules allégations d'un parent relatives à l'existence d'un conflit ne saurait faire conclure à un désaccord durable et profond au sens de la jurisprudence et ne sont ainsi pas suffisantes pour justifier d'attribuer l'autorité parentale à un seul parent. La recourante allègue également que A. \_\_\_\_\_ représenterait un danger pour C. \_\_\_\_\_ dans la mesure où il aurait commis des actes d'ordre sexuel ainsi que des violences sur elle et qu'il y aurait un risque qu'il l'enlève. Force est toutefois de constater, comme la recourante l'a d'ailleurs elle-même relevé, que les plaintes pénales qu'elle a déposées contre A. \_\_\_\_\_ pour ces faits, mais également pour de nombreux autres, ont fait l'objet d'une ordonnance de non-entrée en matière (DO V 1'573 ss). A l'appui de son ordonnance, le Ministère public a par ailleurs relevé que les allégations de la plaignante « s'apparentent à des peurs fondées sur des comportements supposés et non avérés de A. \_\_\_\_\_ », qu'elles « ne reposent que sur des extrapolations et des raccourcis inquiétants quant à sa réelle bonne foi » et que l'on ne voit, dans ses allégations, « que le reflet de peurs dont on peut légitimement se demander si elles sont raisonnables ». Certes, comme le relève la recourante, cette ordonnance n'est pas encore entrée en force dès lors qu'elle a interjeté recours à son encontre. Il n'en demeure pas moins qu'en l'état, le Ministère public a renoncé à ouvrir une procédure pénale contre l'intimé, considérant que les éléments constitutifs des infractions n'étaient pas remplis, de sorte qu'aucun élément ne tend à confirmer les accusations de la recourante. Dès lors, rien ne permet de conclure que l'intimé pourrait mettre concrètement en danger sa fille en compromettant son développement psychique, physique ou moral par des mauvais traitements. Il en va de même du prétendu risque d'enlèvement. Il ne s'agit que de pures suppositions de la mère. Aucun élément objectif ne laisse à penser que l'intimé aurait l'intention d'enlever sa fille. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de le relever dans son arrêt du 11 mai 2016 (arrêt TC FR 106 2015 117 à 120 du 11 mai 2016 consid. 4d), le simple risque théorique qu'il puisse éventuellement un jour enlever C. \_\_\_\_\_ à l'étranger parce qu'il est ressortissant italien, qu'il vit en Guyane, et qu'il n'a pas d'attache en Suisse à l'exception de sa fille, n'est pas suffisant, auquel cas il existerait un risque d'enlèvement dès que l'un des parents vit à l'étranger. Partant, les prétendus risques de violence et d'enlèvement ne justifient pas une modification de l'attribution de l'autorité parentale. Au surplus, lorsque l'exercice du droit de visite apparaît conflictuel et problématique, comme en l'espèce, et qu'il est rendu compliqué par la distance géographique séparant le père de sa fille, l'autorité parentale conjointe constitue

une mesure nécessaire pour permettre de conserver un

Tribunal cantonal TC Page 19 de 36 dernier lien formel avec l'enfant lorsque les relations personnelles ne peuvent plus s'exercer normalement. Il est unanimement reconnu que la relation entre l'enfant et ses deux parents est importante et joue un rôle déterminant dans la construction de l'identité d'un enfant. Cette relation se développe non seulement dans le cadre de l'exercice du droit de visite, mais aussi à travers l'autorité parentale. Pour le bien de l'enfant, les deux parents ont le devoir de favoriser une bonne relation avec l'autre parent et le maintien de l'autorité parentale conjointe favorise indirectement le maintien des relations personnelles (ATF 142 III 1 consid. 3.4; arrêt TC FR 106 2016 92 du

## **E. 10**

novembre 2016 consid. 3.d destiné à la publication). De plus, dans la mesure où les difficultés que rencontrent les parents se rapportent essentiellement à l'aménagement ainsi qu'à l'exercice du droit de visite, l'octroi de l'autorité parentale exclusive à la mère ne serait pas de nature à améliorer la situation. Une telle attribution ne ferait au contraire qu'aggraver le conflit entre les parents et favoriserait une aliénation parentale dès lors qu'elle renforcerait encore la position de la mère, laquelle refuse de favoriser les contacts père-fille, son but semblant en définitive être de faire disparaître l'intimé de la vie de sa fille, en violation des décisions judiciaires rendues. Une telle attribution risquerait également de priver l'intimé d'obtenir des informations sur sa fille dès lors que même actuellement, en disposant de l'autorité parentale conjointe, il peine à obtenir des renseignements fondamentaux sur sa fille tels que l'adresse de son lieu de vie et son état de santé. Dès lors, comme l'a relevé l'autorité intimée, le maintien de l'autorité parentale conjointe permet à A. \_\_\_\_\_, lorsqu'il n'est pas physiquement présent, de remplir son rôle de père en participant à la prise de décisions importantes concernant C. \_\_\_\_\_, prendre tous les renseignements nécessaires et participer activement à la vie de sa fille. Par ailleurs, une curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC a été prononcée en faveur de C. \_\_\_\_\_, laquelle devrait permettre de veiller au bon déroulement du droit de visite du père et de favoriser la relation entre les parents et la transmission d'informations concernant C. \_\_\_\_\_. En conséquence, il ne résulte pas de ces éléments que l'attribution exclusive de l'autorité parentale à la mère, en application de l'art. 298 ss CC, serait nécessaire à la sauvegarde du bien de C. \_\_\_\_\_. On ne saurait donc s'écarter de la règle générale de l'autorité parentale conjointe. Dans la mesure où les conditions au retrait de l'autorité parentale conjointe de l'art. 311 al. 1 CC sont encore plus restrictives que celles des art. 298 b ou d CC, force est de constater que les circonstances d'espèce ne peuvent dès lors justifier le retrait de l'autorité parentale au père et l'attribution exclusive de celle-ci à la mère en vertu de l'art. 311 al. 1 CC. Partant, la décision de la Justice de paix de maintenir l'autorité parentale conjointe n'apparaît pas sujette à critique et doit être confirmée. 5. a) La Justice de paix a fixé le droit de visite de A. \_\_\_\_\_ sur sa fille, à défaut d'entente entre les parents, comme suit (cf. ch. X. du dispositif): a. jusqu'à l'âge de deux ans révolus, le droit de visite s'exercera deux fois par mois au PRF, selon les modalités de cette institution, avec sorties; b. jusqu'à cinq ans révolus, le droit de visite s'exercera le samedi de 9.00 heures à 19.00 heures et le dimanche de 9.00 heures à 19.00 heures, au minimum six fois par année, avec interdiction de quitter le territoire suisse. Le lieu de transfert de l'enfant devra se faire dans un lieu neutre. L'autorité parentale du père est limitée en conséquence; c. jusqu'à sept ans révolus, le droit de visite s'exercera le samedi de 9.00 heures à 19.00 heures et le dimanche de 9.00 heures à 19.00 heures, au

minimum six fois par

Tribunal cantonal TC Page 20 de 36 année, avec interdiction de quitter le territoire européen. Le lieu de transfert de l'enfant devra se faire dans un lieu neutre. L'autorité parentale du père est limitée en conséquence; d. jusqu'à huit ans révolus, et à condition que le père ait un lieu de visite adéquat pour les nuitées, le samedi de 9.00 heures au dimanche 19.00 heures, au minimum six fois par année, avec interdiction de quitter le territoire européen. Le lieu de transfert de l'enfant devra se faire dans un lieu neutre. L'autorité parentale du père est limitée en conséquence; e. dès huit ans révolus, et à condition que le père ait un lieu de visite adéquat pour les nuitées, le samedi de 9.00 heures au dimanche 19.00 heures, au minimum six fois par année, ainsi que la moitié des vacances scolaires. Le père est autorisé à quitter le territoire européen et n'est pas limité dans son autorité parentale. Le lieu de transfert de l'enfant devra se faire dans un lieu neutre. En outre, lors de l'exercice de son droit de visite, A. \_\_\_\_\_ n'aura pas à déposer son passeport et pourra passer du temps avec sa fille sans surveillance. La Justice de paix a renoncé à imposer une personne de confiance, ni en faveur de la mère, ni en faveur du père, lors des visites. A l'appui de sa décision, la Justice de paix a constaté que les craintes de B. \_\_\_\_\_ que A. \_\_\_\_\_ enlève leur fille ou abuse sexuellement d'elle sont infondées, le Ministère public n'étant pas entré en matière sur les plaintes pénales déposées par la mère à l'encontre du père pour ces faits. Le SEJ a en outre relevé que le père est tendre et affectueux avec sa fille lorsqu'il exerce son droit de visite. Pour fixer les modalités du droit de visite, l'autorité intimée a tenu compte du fait que le principe des rencontres dans un lieu neutre avec des tiers n'est plus envisageable. Elle a également relevé que compte tenu de son âge, C. \_\_\_\_\_ nécessite encore actuellement beaucoup de soins et de matériel et que le père, qui n'a pas de lieu de vie en Suisse, ni de famille pouvant l'accueillir, ne dispose pas d'un endroit adéquat pour recevoir un enfant en bas âge, de sorte que l'unique solution restante est le PRF. Toutefois, elle a limité cette mesure jusqu'aux deux ans révolus de C. \_\_\_\_\_, âge à partir duquel elle sera plus autonome (marche, nourriture, etc.). Etant donné les difficultés et les tensions dans le couple parental, la Justice de paix a estimé qu'il est nécessaire d'interdire au père de quitter le territoire suisse, puis européen, en fonction de l'âge de C. \_\_\_\_\_. Cette mesure permettra, d'une part de rassurer la mère et ne pas lui laisser le prétexte des suspicions d'enlèvement pour entraver le droit de visite et, d'autre part, de permettre au père de préparer au mieux son séjour en Suisse, puis en Europe, et finalement partout dans le monde. En outre la Justice de paix a limité l'autorité parentale du père en conséquence (cf. décision attaquée, p. 17 à 21). b) B. \_\_\_\_\_ s'oppose fermement à l'octroi d'un droit de visite sans surveillance en faveur de A. \_\_\_\_\_ et requiert qu'il s'exerce exclusivement en Suisse et que sa fréquence soit réduite. Elle conclut à ce qu'il soit organisé 2 fois par mois au PRF où le père déposera ses documents d'identité avant chaque visite. Les visites se passeront toujours à l'intérieur du PRF, sous la surveillance des professionnels du PRF. Lorsque le père est retenu à l'étranger pour des motifs professionnels, les visites au PRF seront annulées, sur présentation d'attestations à la mère. Subsidiairement, le droit de visite pourra s'exercer dans d'autres lieux sécurisés, agréés par le SEJ/OPE, aux mêmes conditions. En substance, la recourante soutient que dans la mesure où l'ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public n'est pas entrée en force, on ne peut écarter des risques d'enlèvement et d'abus sexuels de la part de A. \_\_\_\_\_ sur sa fille. Elle allègue également que la Justice de paix a appliqué de manière erronée l'ATF 120 II 229 en ce sens qu'en présence de soupçons d'abus sexuels, il convient d'ordonner exclusivement des visites

Tribunal cantonal TC Page 21 de 36 surveillées ou de ne pas en ordonner du tout. De plus, elle relève que ses craintes ne sont pas irrationnelles comme le prétend A. \_\_\_\_\_ (cf. recours de B. \_\_\_\_\_, p. 7 à 9 et p. 30 à 37 et réponse du 29 septembre 2016, p. 3 et 4). c) A. \_\_\_\_\_ conteste également les modalités de son droit de visite fixées par la Justice de paix. Il requiert un droit de visite usuel, adapté pour tenir compte de ses disponibilités et du contexte international. Il reproche à la Justice de paix d'avoir restreint son droit de visite au PRF jusqu'à ce que sa fille ait atteint l'âge de 2 ans, de l'avoir ultérieurement limité à deux jours consécutifs (12 jours par année), et exclu qu'il puisse emmener C. \_\_\_\_\_ hors de Suisse avant qu'elle n'ait atteint l'âge de 7 ans révolus, au seul motif de rassurer la mère quant à ses craintes pourtant jugées infondées. Il allègue que la Justice de paix aurait dû tenir compte du fait qu'il entretient une bonne relation avec sa fille en dépit des circonstances, qu'il est tendre et affectueux avec elle et qu'il est décrit comme très motivé par le SEJ. Par ailleurs, la mère aurait déjà dû être rassurée par le droit de visite exercé durant plus d'une année sous surveillance et par l'ordonnance de non-entrée en matière du Ministère public; au demeurant, elle ne peut raisonnablement avoir besoin d'être rassurée alors qu'il ne représente aucun risque pour C. \_\_\_\_\_. Le père souligne encore qu'il est en mesure de s'organiser très rapidement pour disposer d'un pied à terre en Europe où recevoir sa fille également durant les nuits, qu'il peut déjà en tout temps accueillir sa fille dans la maison de ses parents dans la région de Turin, et qu'il est disponible pour sa fille durant trois fois 7 semaines consécutives par année. En bref, il n'existe aucun motif de limiter le droit de visite et cette restriction apparaît contraire aux intérêts de C. \_\_\_\_\_. Au vu de ces éléments, A. \_\_\_\_\_ conclut à ce que son droit de visite sur sa fille soit fixé, à défaut d'entente entre les parents, comme suit (ch. X.): a. Jusqu'à ce que C. \_\_\_\_\_ ait atteint l'âge de 4 ans révolus et débute sa scolarité obligatoire, le droit de visite s'exercera au domicile de A. \_\_\_\_\_, à N. \_\_\_\_\_ (Côte d'Azur, France), durant trois semaines non consécutives, du lundi à 9h00 au dimanche soir à 19h00, pour chaque période de vacances de 7 semaines de A. \_\_\_\_\_. b. Dès le début de la scolarité obligatoire de C. \_\_\_\_\_, une fois qu'elle aura atteint l'âge de 4 ans révolus, le droit de visite s'exercera au minimum 12 week-ends par année, du vendredi soir à 18h00 au dimanche soir à 18h00, et durant la moitié des vacances scolaires, sans aucune restriction (lieu de séjour, surveillance, remise de passeport, etc.), à charge pour A. \_\_\_\_\_ d'informer B. \_\_\_\_\_ et le curateur du lieu où il exerce son droit de visite. c. L'interdiction faite à A. \_\_\_\_\_ d'exercer son droit de visite hors de Suisse est révoquée, le droit de visite pouvant s'exercer librement à l'étranger (cf. recours de A. \_\_\_\_\_, p. 13 à 17). d) Aux termes de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu non seulement comme un droit et un devoir de ceux-ci (cf. art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 et les références). Le droit aux relations personnelles vise à sauvegarder le lien existant entre parents et

Tribunal cantonal TC Page 22 de 36 enfants. A cet égard, le Tribunal fédéral considère que le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et qu'il peut jouer un rôle décisif dans le processus de recherche d'identité de l'enfant (arrêt TF 5A\_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2; ATF 127 III 295 consid. 4a; ATF 123 III 445 consid. 3c, JT 1998 I 354). Dans ce contexte, l'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances

particulières du cas, le bien de l'enfant étant le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé physique et psychique, de la relation qu'il entretient avec l'ayant droit, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie (éloignement par rapport au domicile de l'enfant, organisation pour recevoir l'enfant, etc.), sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères relevant (art. 298 al. 1 CPC; CR CC I-LEUBA, art. 273 n. 14 et réf. citées; MEIER/STETTLER, n. 765-766 p. 500). Si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être retiré ou refusé (art. 274 al. 2 CC; arrêt TF 5A.645/2012 du 23 novembre 2012 consid. 4.2). La mise en danger concrète du bien de l'enfant est nécessaire pour justifier un refus ou un retrait du droit aux relations personnelles, pour imposer au titulaire l'obligation de se soumettre à des modalités particulières, ainsi que pour motiver une suspension du droit limité dans le temps (MEIER/STETTLER, n. 779 p. 512; DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, Droit de la famille, 2013, art. 274 n. 2.2 et les réf. citées). Le refus ou le retrait ne peut être demandé que si le bien de l'enfant l'exige impérieusement et qu'il est impossible de trouver une réglementation du droit de visite qui sauvegarde ses intérêts: la disposition a pour objet de protéger l'enfant, et non de punir les parents. Ainsi, la violation par eux de leurs obligations et le fait de ne pas se soucier sérieusement de l'enfant ne sont pas en soi des comportements qui justifient le refus ou le retrait des relations personnelles; ils ne le sont que lorsqu'ils ont pour conséquence que ces relations portent atteinte au bien de l'enfant (ATF 118 II 21 consid. 3c; 100 II 76 consid. 4b et réf. citées; arrêt TF 5A\_448/2008 du 2 octobre 2008 consid. 4.1). Le bien de l'enfant est compromis lorsque son bon développement physique, psychique ou moral serait menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'en a pas la garde. Constituent des justes motifs, la négligence, des mauvais traitements physiques ou psychiques (DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, art. 274 n. 2.1 et les réf. citées). Les restrictions aux relations personnelles peuvent aussi se justifier par une charge psychique pour l'enfant (arrêt TF 5A\_932/2012 du 5 mars 2013 in FamPra 2013 p. 816). Le retrait de tout droit à des relations personnelles constitue l'ultima ratio et ne peut être ordonné dans l'intérêt de l'enfant que si les effets négatifs des relations personnelles ne peuvent être maintenus dans des limites supportables pour l'enfant (ATF 122 III 404 consid. 3b; ATF 120 II 229 c. 3b/aa et les réf. citées). Il est également possible de limiter l'exercice du droit de visite, soit par une réduction de la durée ou de la fréquence des visites, soit par la mise en place de modalités particulières. Pour imposer de telles modalités, il faut des indices concrets de mise en danger du bien de l'enfant: la différence réside uniquement dans le fait que ce danger paraît pouvoir être écarté autrement que par un retrait pur et simple du droit. En outre, il ne suffit pas que l'enfant risque abstraitement de subir une mauvaise influence pour qu'un droit de visite surveillé soit instauré. Une certaine retenue s'impose au moment d'ordonner une telle mesure. Le développement de l'enfant peut par exemple être compromis lorsque le parent non gardien adopte une attitude douteuse face à la violence ou s'il met l'enfant physiquement en danger sans aucune nécessité. Le droit de visite surveillé ou

Tribunal cantonal TC Page 23 de 36 accompagné ne constitue qu'une alternative à la suspension du droit de visite mais non à l'établissement d'un droit usuel aux relations personnelles. En tous les cas, il convient de respecter le principe de proportionnalité; le bien

de l'enfant peut souvent être sauvegardé par la mise sur pied d'un droit de visite surveillé ou accompagné. Parmi les modalités particulières auxquelles peut être subordonné l'exercice du droit de visite, l'on citera par exemple, l'interdiction de quitter la Suisse avec l'enfant, ou le dépôt du passeport du titulaire du droit en vue de prévenir le risque d'enlèvement ou de séquestration de l'enfant à l'étranger (MEIER/STETTLER, n. 790, 791, 793, p. 521 ss et les réf. citées; GUILLOD/BURGAT, Droit des familles, 2016, n. 259 p. 169; DE LUZE/PAGE/STOUDMANN, 2013, art. 273 n. 2.8 à 2.12 et les réf. citées). Il est indiscutable que le risque d'enlèvement met en péril le bien de l'enfant. Une simple menace abstraite ne suffit toutefois pas pour refuser tout droit de visite. Le danger d'enlèvement peut certes être plus important lorsqu'il s'agit d'un parent issu d'un cercle culturel différent, y compris en ce qui concerne les acceptions juridiques, et qui se sent particulièrement isolé à la suite de la séparation, que pour une personne pour laquelle ces circonstances n'existent pas. Il s'agit là d'une conséquence des mariages mixtes qui ne constitue de prime abord qu'un danger abstrait. Dans l'intérêt du bien de l'enfant, il ne saurait s'agir de priver, en partie ou complètement, le parent non gardien de ses relations personnelles avec l'enfant uniquement parce qu'il appartient à un cercle culturel et juridique différent et sous prétexte d'éviter un danger abstrait. En revanche, en présence d'un risque concret d'enlèvement, il est admissible de lier le droit de visite à des charges, telles que le dépôt des documents d'identité de l'enfant ou l'interdiction de quitter la Suisse (LUZE/PAGE/STOUDMANN, art. 274 n. 2.13, 2.14 et les réf. citées; arrêt TF 5A\_830/2010 du 30 mars 2011; RFJ 2006 p. 352). Les conflits entre parents ne permettent pas de restreindre sévèrement le droit aux relations personnelles pour une durée indéterminée, alors que la relation parent-enfant est bonne. Il s'agit en effet d'éviter qu'un parent puisse de cette manière-là avoir une influence sur la fixation du droit aux relations personnelles de l'autre. Une bonne entente des parents ne permet pas non plus de considérer automatiquement qu'un droit de visite usuel est indiqué dans le cas d'espèce. Il convient bien plutôt de s'assurer systématiquement que le droit est, au regard des circonstances concrètes, dans l'intérêt de l'enfant (CR CC I-LEUBA, art. 273 n. 15-17 et les réf. citées). e) A titre préliminaire, la Cour relève que contrairement à ce que prétend la recourante, il n'appartient pas à l'autorité de protection, ni au père, de démontrer pour quels motifs le droit de visite du père sur C.\_\_\_\_\_ peut avoir lieu, mais bien à l'autorité d'établir les raisons qui justifieraient la suppression ou la restriction des relations personnelles car le droit aux relations personnelles est conçu comme un « droit-devoir » des parents ancré à l'art. 273 al. 1 CC ainsi que comme un droit de la personnalité de l'enfant qui sert en premier lieu ses intérêts. La Cour a déjà eu l'occasion de se prononcer sur les conditions d'exercice du droit de visite du père et sur les prétendus risques pour C.\_\_\_\_\_ allégués par B.\_\_\_\_\_ dans le cadre de son recours contre les décisions de la Justice de paix des 2 et 9 novembre 2015 (arrêt TC FR 106 2015 117 à 120 du 11 mai 2016 consid. 3d) et elle avait confirmé le droit de visite tel que décidé par l'autorité intimée, niant l'existence d'un quelconque danger pour C.\_\_\_\_\_. En effet, la Cour avait relevé notamment ce qui suit: « En l'espèce, outre les allégations sans fondement sérieux de la mère, rien n'atteste au dossier de la prétendue dangerosité de A.\_\_\_\_\_. En effet, quand bien même une procédure pénale pour actes d'ordre sexuel avec des enfants a été introduite par la recourante à l'encontre du père

Tribunal cantonal TC Page 24 de 36 de sa fille, celle-ci est encore actuellement pendante devant le Ministère public et il ne ressort pas du dossier de la présente cause d'éléments sérieux qui permettraient de craindre pour le bien-être de C.\_\_\_\_\_. Il en va de même du prétendu risque d'enlèvement. Certes, A.\_\_\_\_\_, ressortissant italien, n'a pas d'attaches

particulières en Suisse à l'exception de sa fille et vit actuellement en Guyane. Cela étant, aucun élément objectif ne laisse à penser qu'il aurait l'intention d'enlever sa fille, le simple risque théorique qu'il puisse éventuellement un jour enlever C. \_\_\_\_\_ à l'étranger n'étant pas suffisant pour considérer qu'il existe un danger objectif d'enlèvement, auquel cas il existerait un risque d'enlèvement dès que l'un des parents vit à l'étranger, ce qui ne peut raisonnablement pas être le cas. S'agissant des prétendus risques de violence envers C. \_\_\_\_\_ par son père, là encore, il ne s'agit que de pures allégations de la mère qui ne sont étayées par aucun élément au dossier. Ainsi, rien ne permet de conclure que A. \_\_\_\_\_ pourrait mettre concrètement en danger sa fille en compromettant son développement psychique, physique ou moral par des mauvais traitements de sorte qu'aucun motif ne justifie le refus d'un droit de visite au père » (arrêt TC FR 106 2015 117 à 120 du 11 mai 2016 consid. 3d). Dans le cadre de son recours, la mère continue à alléguer que A. \_\_\_\_\_ représenterait un danger pour C. \_\_\_\_\_ dès lors qu'il pourrait abuser sexuellement d'elle ou lui faire subir des mauvais traitements. Force est toutefois de constater qu'il n'existe aucun fait nouveau qui laisserait à penser que ces risques existent et la recourante ne les rend toujours pas vraisemblables. En effet, elle n'apporte aucun élément qui permettrait de douter des capacités éducatives de A. \_\_\_\_\_ et de conclure à un quelconque risque pour l'enfant. Au contraire, depuis l'arrêt du

## **E. 11**

a) Le sort des frais est réglé à l'art. 6 LPEA (art. 450f CC a contrario; ATF 140 III 385). A teneur de l'art. 6 al. 1 LPEA, les frais de procédure sont à la charge de la personne concernée. Selon l'art. 6 al. 3 LPEA, des dépens peuvent être alloués dans la mesure où la procédure concerne un conflit d'intérêts privés. Quant aux règles de répartition, elles sont celles des art. 106 ss CPC. Le principe est donc que la partie qui succombe supporte les frais (art. 106 al. 1 CPC) ou qu'ils sont répartis entre les parties, selon le sort de la cause, lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause (art. 106 al. 2 CPC). b) La Justice de paix a arrêté les frais judiciaires à CHF 1'000.- et les a mis conjointement à la charge de B. \_\_\_\_\_ et de A. \_\_\_\_\_ (ch. XXIV. du dispositif). Elle n'a pas alloué de dépens. aa) B. \_\_\_\_\_ conclut à ce que les frais de justice de première instance soient mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ et que des dépens à concurrence de CHF 500.- lui soient accordés, à la charge du père, subsidiairement à la charge de l'Etat. Elle allègue que le père aurait compliqué inutilement la procédure en déposant d'innombrables écritures et qu'il dispose d'une situation financière lui permettant de s'acquitter de l'entier des frais de justice et de dépens (cf. recours de B. \_\_\_\_\_, p. 43, 47, 48). bb) A. \_\_\_\_\_ conclut à ce que les frais de justice de première instance soient mis à la charge de B. \_\_\_\_\_ à raison de CHF 800.- et à sa charge à raison de CHF 200.-. Il conclut également à l'octroi d'une indemnité à titre de dépens de première instance de CHF 10'000.- à la charge de la mère. Il allègue que la mère doit assumer les frais qu'elle a causés inutilement par ses correspondances prolixes. Il relève également qu'il a eu gain de cause sur tous les éléments essentiels de la procédure de première instance (cf. recours de A. \_\_\_\_\_, p. 20). cc) Le montant des frais judiciaires, arrêtés à CHF 1'000.-, n'a pas été remis en cause par les parties et apparaît approprié. S'agissant de leur répartition, la Cour constate que A. \_\_\_\_\_ a eu gain de cause sur l'ensemble des points principaux de la décision attaquée (autorité parentale, droit de visite, exécution forcée, confidentialité, passeport, etc.), et compte tenu du nombre important d'écritures inutilement longues déposées par la mère, compliquant et retardant la procédure, et de ses refus de se soumettre aux décisions judiciaires rendues ayant pour conséquence le prononcé de nouvelles décisions de la part de la Justice de paix, il y a lieu de

Tribunal cantonal TC Page 32 de 36 faire droit aux conclusions de A. \_\_\_\_\_ et de répartir les frais judiciaires à concurrence de CHF 800.- à la charge de B. \_\_\_\_\_, et à concurrence de CHF 200.- à la charge de A. \_\_\_\_\_. dd) Compte tenu du fait que A. \_\_\_\_\_ a eu gain de cause sur les points principaux de la décision attaquée, il y a lieu de lui allouer des dépens pour la procédure de première instance, à la charge de B. \_\_\_\_\_ qui succombe sur l'ensemble de ses conclusions. Ils sont fixés de manière globale, compte tenu de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties, mais pour un montant maximal de CHF 3'000.-. Ce montant peut être augmenté jusqu'à son double si des circonstances particulières le justifient; l'indemnité globale ne peut toutefois être supérieure à celle qui aurait été allouée en cas de fixation détaillée (art. 63 al. 1 et 2 et 64 al. 1 let. c et 2 RJ). Compte tenu de l'ampleur du dossier de la présente cause qui est principalement alimenté par les nombreuses requêtes et déterminations inutilement longues déposées par la mère, ainsi que de l'ampleur de la décision attaquée qui compte 30 pages et dans laquelle 24 griefs sont tranchés, ce qui est particulièrement exceptionnel pour ce type de dossier, il y a lieu d'augmenter le montant de l'indemnité maximale à CHF 6'000.-, conformément à l'art. 64 al. 2 RJ. A. \_\_\_\_\_ requiert l'octroi d'une indemnité de CHF 10'000.- à titre de dépens. Le montant qui peut lui être alloué est toutefois limité à CHF 6'000.-. Il y a lieu d'opérer la même répartition que celle sollicitée par A. \_\_\_\_\_ pour les frais judiciaires (1/5 et 4/5) de sorte qu'une indemnité de CHF 4'800.-, débours compris (5%), et TVA, par CHF 384.- (8%), en sus, est appropriée. ee) La conclusion de B. \_\_\_\_\_ est, partant, rejetée. c) Compte tenu de l'admission quasi intégrale du recours de A. \_\_\_\_\_ et du rejet du recours de B. \_\_\_\_\_, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de cette dernière. aa) Les frais judiciaires sont fixés forfaitairement à CHF 1'500.- (art. 19 al. 1 RJ). bb) Des dépens peuvent être alloués en l'espèce à A. \_\_\_\_\_. Ils sont fixés de manière globale, compte tenu de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties, mais pour un montant maximal de CHF 3'000.-, augmenté à CHF 6'000.- en cas de circonstances particulières, présentes en l'espèce (cf. supra consid. 12b bb; art. 63 al. 1 et 2 et 64 al. 1 let. c RJ). En l'occurrence, l'activité de Me Jonathan Rey a consisté, en substance, en la rédaction d'un recours de 23 pages, en la prise de connaissance de la réponse de l'intimée de 22 pages, en la prise de connaissance du recours de cette dernière de 48 pages, en la rédaction d'une réponse à ce recours de 9 pages, en la prise de connaissance de la réplique de B. \_\_\_\_\_ de 18 pages et de sa détermination spontanée de 8 pages, et en la prise de connaissance du présent arrêt. Partant, compte tenu de la nature et de la difficulté de la cause (art. 51 al. 1 RJ), la Cour estime qu'une indemnité de CHF 4'500.-, débours (5%) inclus, et TVA (8%), par 360.-, en sus, est appropriée.

Tribunal cantonal TC Page 33 de 36 la Cour arrête: I. La requête tendant à la suspension de la procédure jusqu'à droit connu sur la procédure pénale est rejetée. II. Le recours de A. \_\_\_\_\_ est partiellement admis. Le recours de B. \_\_\_\_\_ est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine du 20 juillet 2016 est modifiée et prend la teneur suivante: « I. Il est constaté que le droit de B. \_\_\_\_\_, mère de l'intéressée, d'être entendue a été respecté (art. 53 CPC; art. 29 al. 2 Cst). II. Les requêtes respectives d'expertise psychiatrique de B. \_\_\_\_\_, précitée, et A. \_\_\_\_\_, père de l'intéressée, sont rejetées. III. Les requêtes respectives d'enquête sociale de B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_, précités, sont rejetées (art. 446 al. 2 CC). IV. {Supprimé}. V. {Supprimé}. VI. L'autorité parentale conjointe de B. \_\_\_\_\_ et

A. \_\_\_\_\_, précités, sur leur fille C. \_\_\_\_\_, est maintenue (arts 296 al. 1, 298b al. 2, 298a al. 1-3, 298d al. 1, 301a al. 5, 311 al. 1 CC). VII. B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_, précités, sont vivement exhortés à rétablir, pour le bien de leur fille C. \_\_\_\_\_, un dialogue constructif, sain et régulier, afin de trouver une solution à leurs divergences, ce qui ne pourra être que bénéfique pour le bien-être de leur enfant et leur permettra de continuer à exercer leurs responsabilités parentales ensemble (art. 307 al. 1 et 3 CC). VIII. Il est renoncé à exhorter B. \_\_\_\_\_ et A. \_\_\_\_\_, précités, à tenter une médiation (art. 314 al. 2 CC). IX. La garde de fait de C. \_\_\_\_\_ est maintenue en mains de sa mère, B. \_\_\_\_\_ (arts 298d, 301a al. 5 CC). X. A défaut d'entente entre les parties (art. 301 al. 5 CC), les relations personnelles de A. \_\_\_\_\_ avec sa fille C. \_\_\_\_\_ (arts 273, 274 al. 2 CC), sont fixées comme suit: a. 1. Le droit de visite du père s'exercera dès à présent trois fois sur une période d'une année, lors de chacune de ses périodes de vacances en Europe, selon les modalités suivantes: - la 1ère semaine, le samedi de 9h00 à 18h00 et le dimanche de 9h00 à 18h00, en Suisse;

Tribunal cantonal TC Page 34 de 36 - la 3ème semaine, du samedi de 9h00 au dimanche à 18h00, en Suisse; - la 6ème semaine, du lundi matin au dimanche soir, au domicile de A. \_\_\_\_\_, à N. \_\_\_\_\_ (Côte d'Azur, France). 2. Dès la 2ème année et jusqu'à ce que C. \_\_\_\_\_ débute sa scolarité obligatoire, le droit de visite du père s'exercera, trois fois durant l'année, lors de ses vacances en Europe, selon les modalités suivantes: - deux jours consécutifs, de 9h00 à 18h00 le lendemain, en Suisse; - deux semaines consécutives, du dimanche matin au dimanche soir, au domicile de A. \_\_\_\_\_, à N. \_\_\_\_\_ (Côte d'Azur, France). b. L'exercice du droit de visite de A. \_\_\_\_\_ aura lieu, dans tous les cas, sans surveillance, et il n'aura pas à déposer son passeport lors des visites. XI. À défaut d'entente entre les parties (art. 301 al. 5 CC), une communication audio et vidéo de 20 minutes au maximum, via Skype ou autre type semblable de moyen de communication à distance, à raison d'une fois par semaine, sera établie entre C. \_\_\_\_\_ et son père lorsque ce dernier ne se trouve pas en Suisse, et jusqu'à ce qu'elle ait atteint l'âge de 5 ans révolus. Dès 5 ans révolus, une communication audio et vidéo de 45 minutes au maximum sera établie entre le père et sa fille. Des enregistrements audio et/ou vidéo de la communication sont prohibés. B. \_\_\_\_\_ est exhortée à organiser et faciliter ce type de communication tant que l'enfant n'est pas capable de l'établir seul. XII. A. \_\_\_\_\_, précité, est prié de donner à B. \_\_\_\_\_, précitée, et à la curatrice de C. \_\_\_\_\_, suffisamment à l'avance les dates de ses passages en Suisse et en Europe, ainsi que ses disponibilités pour un droit de visite par téléphone. La notion de « suffisamment à l'avance » est à définir par les père et mère. A défaut d'entente, c'est à la curatrice de C. \_\_\_\_\_ que revient la charge de définir ladite notion. XIII. B. \_\_\_\_\_, précitée, fournira chaque semaine à A. \_\_\_\_\_, précité, une photo de C. \_\_\_\_\_, ainsi que les informations importantes (médicales, scolaires, etc.) concernant cette dernière. XIV. La curatelle de surveillance des relations personnelles, instaurée le 13 août 2015 par décision de mesures superprovisionnelles de la Juge de paix de l'arrondissement de la Sarine, à Fribourg, et confirmée par décision du 2 novembre 2015 de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine, à Fribourg, est maintenue (art. 308 al. 2 CC) en faveur de C. \_\_\_\_\_. XV. La curatelle de compétences spécifiques, instituée par décision du 2 novembre 2015 de la Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine, à Fribourg, est maintenue en faveur de C. \_\_\_\_\_. XVI. E. \_\_\_\_\_, intervenante en protection de l'enfant auprès du Service de protection de l'enfance et de la jeunesse, à Fribourg, est confirmée dans son mandat de curatrice de C. \_\_\_\_\_ (art. 9 LPEA).

Tribunal cantonal TC Page 35 de 36 La curatrice est chargée de veiller au bon déroulement de la prise en charge de l'enfant, d'organiser le droit de visite, clairement fixé par la présente décision, au vu des circonstances internationales de la situation, et d'en surveiller le bon déroulement. Elle est également chargée, vu le manque de saine communication entre les deux parents, de fonctionner comme intermédiaire entre ces derniers, s'agissant des informations importantes concernant l'enfant, à se transmettre. Elle est également chargée de prendre contact avec les professionnels intervenant pour l'enfant, notamment les médecins, et de transmettre les informations nécessaires au père de l'intéressée. XVII. Ordre est donné à B. \_\_\_\_\_ de se conformer aux chiffres X. et XI. du présent dispositif (droit de visite, communications à distance), notamment en remettant l'enfant à son père selon les modalités et les horaires prévus, en lui remettant le passeport et les documents d'identité de l'enfant et en établissant la communication de type Skype selon l'horaire et la fréquence fixés, sous la commination de la peine d'amende de l'art. 292 CP qui dispose que celui qui ne se sera pas conformé à une décision à lui signifiée, sous la menace de la peine prévue au présent article par une autorité ou un fonctionnaire compétents, sera puni d'une amende. XVIIbis. Le Service de l'enfance et de la jeunesse du canton de Fribourg, respectivement le Service de protection de l'enfant et de la jeunesse de tout autre canton auquel la compétence sera transférée, en particulier celui du canton de Neuchâtel, est habilité à requérir le concours de la force publique afin de faire exécuter la présente décision. XVIII. Il est constaté que le domicile légal de C. \_\_\_\_\_ se trouve dans le canton de Neuchâtel, chez K. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ (arts 23 al. 1 ii, 25 al. 1, 301a al. 1 et 2 CC). S'il s'avérait que B. \_\_\_\_\_, précitée, et C. \_\_\_\_\_ ne vivent pas à H. \_\_\_\_\_, chez K. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, ordre lui est donné de transmettre derechef l'adresse du lieu de vie de facto de sa fille à A. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_, précités, ainsi qu'à l'Autorité de céans. XIX. La requête de B. \_\_\_\_\_, précitée, de garder confidentiel son adresse avec sa fille C. \_\_\_\_\_, est rejetée. XX. La requête de B. \_\_\_\_\_, précitée, de garder confidentiel les noms des intervenants côtoyant C. \_\_\_\_\_, est rejetée. Ainsi, ordre est donné à B. \_\_\_\_\_, précitée, de communiquer à A. \_\_\_\_\_, précité, ainsi qu'à la curatrice de C. \_\_\_\_\_, les noms des intervenants côtoyant l'enfant, si ces derniers le lui demandent. XXI. La requête de B. \_\_\_\_\_, précitée, tendant à interdire à A. \_\_\_\_\_, précité, d'obtenir des papiers d'identité de C. \_\_\_\_\_, ainsi que de lui faire faire un passeport italien, est rejetée. XXII. Il est renoncé à imposer un avocat d'office à B. \_\_\_\_\_, précitée.

Tribunal cantonal TC Page 36 de 36 XXIII. Dès que la présente décision sera devenue définitive et exécutoire, une demande de transfert de for sera faite à l'autorité de protection de l'enfant compétente (art. 442 al. 5 CC). XXIV. Les frais de justice dus à l'Etat de Fribourg sont fixés à CHF 1'000.-. Ils sont mis à la charge de B. \_\_\_\_\_ à concurrence de CHF 800.- et à la charge de A. \_\_\_\_\_ à concurrence de CHF 200.-. XXV. Il est alloué à A. \_\_\_\_\_, à la charge de B. \_\_\_\_\_, une indemnité globale de CHF 5'184.- à titre de dépens, TVA par CHF 384.- comprise. » III. La requête d'assistance judiciaire de B. \_\_\_\_\_ est rejetée. IV. Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de B. \_\_\_\_\_. Les frais judiciaires de la procédure de recours dus à l'Etat sont fixés à CHF 1'500.-. Il est alloué à A. \_\_\_\_\_, à la charge de B. \_\_\_\_\_, une indemnité globale de CHF 4'860.- à titre de dépens, TVA par CHF 360.- comprise. V. Communication. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005

(LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.  
Fribourg, le 1er février 2017/say Présidente Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.